N° 492

31 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

Les décisions n° 2019-244 et 2019-245 du 18 mars 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-211 du 21 mars 2019 autorisant le versement d'une deuxième subvention au budget du Territoire, au titre du FEI 2016 pour le projet « Protection des zones côtières habitées ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une deuxième subvention d'un montant de **477 196,48 €** (quatre cent soixante dix-sept mille cent quatre-vingt seize euros et quarante huit cts) soit 56 944 687 XPF (cinquante six millions neuf cent quarante quatre mille six cent quatre-vingt sept XPF), en crédit de paiement **(CP)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2016 pour le projet « Protection des zones côtières habitées » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2101930877 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-212 du 21 mars 2019 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du FEI 2017 pour le projet « Protection des zones côtières seconde tranche de travaux ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de **435 470,65 €** (quatre cent trente cinq mille quatre cent soixante dix euros et soixante cinq cts) soit 51 965 471 XPF (cinquante et un millions neuf cent soixante cinq mille quatre cent soixante et onze XPF), en crédit de paiement **(CP)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2017 pour le projet « Protection des zones côtières seconde tranche de travaux » ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2102199269 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-213 du 21 mars 2019 rendant exécutoire la délibération n° 96/CP/2019 du 21 mars 2019 portant avis favorable à la déclaration d'intention entre le Gouvernement de la République française, l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et le Parlement de Vanuatu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 96/CP/2019 du 21 mars 2019 portant avis favorable à la déclaration d'intention entre le Gouvernement de la République française, l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et le Parlement de Vanuatu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 96/CP/2019 du 21 mars 2019 portant avis favorable à la déclaration d'intention entre le Gouvernement de la République française, l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et le Parlement de Vanuatu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le projet de déclaration d'intention ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/us du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'intégration régionale de l'Assemblée Territoriale le 20 mars 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente émet un avis favorable à la déclaration d'intention entre le Gouvernement de la République Française, l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna et le Parlement de Vanuatu.

Article 2 : M. le Président, pour l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, est autorisé à signer cette déclaration d'intention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Déclaration d'intention entre le Gouvernement de la République française, l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et le Parlement de Vanuatu.

Considérant que : *Le Parlement de Vanuatu et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna soulignent leur attachement à la défense et à la promotion des valeurs de paix, de justice, de démocratie et de respect des droits de l'homme.*
Les deux assemblées souhaitent œuvrer en faveur du développement durable et du rayonnement des territoires du Pacifique.
Le Parlement de Vanuatu et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna marquent donc, par la signature de la présente déclaration d'intention, leur volonté commune de donner à leurs relations un élan durable et d'approfondir les liens entre les deux institutions.
La coopération interparlementaire en matière de développement institutionnel permet de contribuer au bon fonctionnement des institutions démocratiques par l'amélioration du travail parlementaire.
Il apparaît important que le Parlement de Vanuatu et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna puissent échanger et nouer des contacts et ainsi partager leurs expériences respectives.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre le Parlement de Vanuatu et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Ce partenariat poursuit deux objectifs principaux :

- Enrichir, dans un esprit d'ouverture, leurs connaissances mutuelles du fonctionnement de leurs institutions respectives, dans une perspective de partage des savoir-faire et de modernisation du travail parlementaire dans la région Pacifique ;
- Favoriser les échanges d'expériences en matière de législation dans les thématiques qui touchent à leurs compétences respectives ;

Article 2 : Mise en œuvre de la Déclaration d'intention

Sous l'autorité du Président de chaque assemblée, le Parlement de Vanuatu et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna mettent en œuvre une programme de coopération.

La coopération entre les deux assemblées, tendant à une meilleure connaissance mutuelle des modes d'organisation et de fonctionnement et à un échange d'expérience permettant de les optimiser, peut prendre des formes aussi diverses que :

- L'organisation de réunions communes portant sur des thématiques concertées et permettant d'accueillir, le cas échéant, lors de rencontres de ces experts, des membres de la société civile, des acteurs économiques ou politiques ;
- La participation commune à des événements et activités, notamment portant sur les échanges en matière de technique parlementaire et de renforcement des capacités et des fonctionnaires des assemblées, organisés par des organisations tierces ;
- L'échange d'information de toute nature entre les services des deux institutions sur des problématiques communes
- Toute autre action favorisant le développement des échanges entre le Parlement de Vanuatu et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Les modalités de prise en charge des frais engagés en application de la présente déclaration d'intention font l'objet, en tant que de besoin, d'accords préalables.

Les deux parties conviennent de se réunir à échéance régulière dans l'une des deux assemblées, sous un format représentant les différentes sensibilités politiques, afin de veiller à la réalisation des objectifs de la présente déclaration d'intention.

Article 3 : Entrée en vigueur, modification et durée de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention entre en vigueur dès sa signature par les représentants de chacune des parties.

Elle peut être modifiée selon les mêmes formes.
La présente déclaration d'intention est conclue pour une durée indéterminée.

Pour le Gouvernement de la République française,
Le Préfet, Administrateur Supérieur et
Chef du Territoire,
Thierry QUEFFELEC

Pour l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna,
Le Président de l'Assemblée territoriale,
David VERGÉ

Pour le Parlement de Vanuatu,
Le Président,
Esmon SIMON

Arrêté n° 2019-214 du 21 mars 2019 rendant exécutoire la délibération n° 97/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la déclaration conjointe relative au renforcement de la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 97/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la déclaration conjointe relative au renforcement de la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 97/CP/2019 du 21 mars 2019 relative à la déclaration conjointe relative au renforcement de la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le projet de déclaration conjointe entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/us du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'intégration régionale de l'Assemblée Territoriale le 20 mars 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la déclaration conjointe relative au renforcement de la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : M. le Président, pour l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, est autorisé à signer cette déclaration.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Déclaration conjointe relative au renforcement de la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Et
Le Territoire des îles Wallis et Futuna,

Considérant que l'article 3.2.2 de l'Accord de Nouméa stipule que « les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'Etat sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie en ce Territoire » ;
Considérant que l'article 225 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 disposent que « les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier conclu au plus tard le 31 mars 2000. Le Gouvernement de la République participera aux négociations et à la signature de cet accord » ;
Considérant que l'Accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna du 1er décembre 2003 ne correspond plus totalement à la réalité et aux perspectives de coopération entre ces trois partenaires ;
Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna ont souhaité préciser leurs engagements en termes de financements des actions menées dans le cadre de l'Accord particulier ;
Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna souhaitent réaffirmer les liens historiques et fraternels qui unissent leurs populations ;
Considérant le désir réciproque de la Nouvelle-Calédonie et du Territoire des îles Wallis et Futuna de promouvoir et renforcer leur amitié, leurs échanges et leur coopération dans le cadre d'un partenariat mutuellement profitable ;
Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des Îles Wallis et Futuna accordent une importance unique et spécifique à l'Accord particulier et qu'ils souhaitent en tout état de cause que celui-ci demeure le socle de leur coopération respective avec l'Etat ;

Déclarent :

Leur volonté, lors de la 4ème commission de suivi de l'accord particulier du 1er décembre 2003, de signer la présente déclaration conjointe et de s'engager dans la perspective de l'élaboration d'un avenant à la convention de 2003,

Leur volonté, à cette fin, de saisir leurs assemblées délibérantes respectives du projet d'avenant dès son

élaboration finalisée dès leur prochaine session et, en tout état de cause avant la fin du mois de juillet 2019. Sur ce point le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à réunir, en amont de cette session et sur invitation de l'Assemblée Territoriale, les signataires de l'Accord particulier de 2003, y compris les Chefferies et les Parlementaires, qui seront en charge d'élaborer consensuellement l'avenant précité,

Leur volonté, au travers de ce futur avenant, d'élargir le champ d'intervention thématique de l'Accord particulier, en introduisant de nouveaux domaines de coopération, reflétant plus fidèlement la réalité et les perspectives de leur coopération,

Leur volonté que ce futur avenant institue une procédure claire et transparente d'appel à projets permettant que soit arrêté, chaque année par la commission de suivi de l'Accord particulier, un programme de coopération ;

Leur volonté, enfin, que cet avenant mentionne clairement, pour chaque partie à l'Accord particulier, sans préjudice des compétences de leurs assemblées délibérantes, un montant de financement quinquennal, qui ne saurait être inférieur, pour la Nouvelle-Calédonie, à 50 millions de Francs CFP par an durant cinq années.

L'Etat sera sollicité notamment pour les financements de projets relevant de ses compétences propres, dans le cadre de l'avenant à intervenir ;

Le Territoire des îles Wallis et Futuna mobilisera quant à lui un budget annuel d'intervention pour les dossiers relevant de sa compétence ;

Une évolution de ce dispositif financier pourra être envisagée dès l'exercice 2024.

Le Président de l'Assemblée territoriale
du Territoire des îles Wallis et Futuna,
David VERGÉ

Le président du Gouvernement
de Nouvelle-Calédonie,
Philippe GERMAIN

Arrêté n° 2019-215 du 25 mars 2019 portant publication de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-124 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) au chargé de mission tourisme dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. KUALOA Marion
2. HUKAETAU Telesia
3. TALALUA Victoria
4. TUFELE Mahina-Valu

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-216 du 26 mars 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur-pompier au sein du service la Circonscription à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été

rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-35 modifié portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis ;
Vu l'arrêté n°2019-146 en date du 8 mars 2019 portant publication des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur-pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis ;

ARRÊTE :

__Article 1 :__ La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur-pompier au sein du service de la Circonscription de Wallis :

1. **Monsieur LOGOTE Jean-Michel**

__Article 2 :__ Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable **UN AN** à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. **Madame SELEMAGO Malia Kalemeli**
2. **Monsieur TUIFUA Sanualio**
3. **Monsieur MANUFEKAI Kelekolio**

__Article 3 :__ Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-217 du 26 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 2017-848 du 13 octobre 2017 portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2008-029 du 19 février 2008 portant création du comité technique paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-596 du 31 juillet 2017 portant publication de la liste des délégués du personnel élus des services du Territoire au titre de la période 2017-2019 modifié ;
Vu l'arrêté n° 2017-848 du 13 octobre 2017 portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier du 14 mars 2019 par lequel M. Pesamino TUFELE démissionne de ses fonctions de Secrétaire général adjoint du syndicat SACEWF ;
Vu le courriel du 26 mars 2019 de Mme Palatina FIAKAIFONU, Secrétaire général du syndicat SACEWF désignant en qualité de membre du comité technique paritaire représentant le personnel, Mme Maryling MANUSAUAKI, titulaire et M. Jean-Paul KATOA, suppléant ;
Considérant que M. Petelo SAVEA, suppléant de M. Pesamino TUFELE est actuellement en disponibilité ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

__Article 1__ : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-848 du 13 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« **B-** Siègent en qualité de membres titulaires et de membres suppléants les représentants du personnel dont les noms suivent :

SYNDICAT	Représentant du personnel TITULAIRE	Représentant du personnel SUPPLEANT
SACE	FIAKAIFONU Palatina	LOGOTE Aloisio
SACE	TAKATAI Sernin	SIONE Jean-Philippe
SACE	**MANUSAUAKI Maryling**	**KATOA Jean-Paul**
UTFO	SEUVEA Nathalie	MALAU Sosefo
UTFO	DORNIC Lavekava	TUIGANA Savelio
UTFO	PILIOKO Enzo	TULITAU Telesia
UTFO	MOELIKU Akata	TAUKOLO Soane

Le reste est sans changement.

__Article 2__ : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-218 du 27 mars 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur les RT suivantes : - RT 1 LAVEGAHAU→ RT1 GAHI Léger empiétement sur chaussée - RT 18 Tepa– RT 56 Ha'Atofo RT16 Gahi : Neutralisation par demi chaussée.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna,

Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu la demande, en date du 22/03/2019, formulée par de l'entreprise OCEANIC ELECTRIC qui indique vouloir finaliser les travaux de tranchées pour l'enfouissement de câble électrique dans le cadre du projet d'enfouissement des réseaux électriques de Wallis financé par l'Union européenne.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers circulant sur la RT1, RT18, R56, RT16 ;

Sur proposition du Chef de service des Travaux Publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera réglementée par léger empiétement sur chaussée depuis le carrefour RT1 / RT14 – Lavegahau jusqu'au carrefour de la RT1 / RT16 - Gahi à partir du 27 mars 2019 jusqu'au 30 juin 2019. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur cette portion de route.

Article 2 : La circulation sera neutralisée par demi-chaussée au niveau des carrefours entre la RT1 et les RT18, RT56, RT16 pendant la période mentionnée à l'article 1 et en fonction de l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur ces portions de route.

Article 3 : Pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux, une signalisation temporaire réglementaire indiquant les restrictions de circulation sera mise en place et entretenue régulièrement par l'entreprise OCEANIC ELECTRIC ou son sous traitant l'entreprise LEBON sous le contrôle du service des Travaux Publics.

La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et affiché sur les lieux des travaux.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-219 du 28 mars 2019 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna - Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOGITIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;

Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle Primitif de Taxe sur les Sociétés, exercice 2019, arrêté à 66 articles et à la somme de : TRENTE ET UN MILLION SPET CENT QUATRE VINGT SIX MILLE ET SOIXANTE NEUF Francs CFP, (31 786 069 Fcfp).

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-220 du 28 mars 2019 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes (C.T.F) pour l'organisation de la semaine de la femme (04-08/03/2019) et du 8 mars à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les réunions préparatoires de la semaine de la femme et du 8 mars de la Déléguée aux Droits des Femmes et du bureau du Conseil Territorial des Femmes ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est accordé une subvention d'un montant de DEUX MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS, au Conseil Territorial des Femmes pour la tenue de la semaine de la femme et la journée du 8 mars 2019 à Wallis.
Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000005390 01, ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750080103 – Domaine fonctionnel 0137-11-03 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 05.01.01 – PCE 6118600000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-221 du 29 mars 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/CP/2019 du 21 février 2019 accordant une subvention à l'association DISTRICT DE HIHIFO - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/CP/2019 du 21 février 2019 accordant une subvention à l'association DISTRICT DE HIHIFO - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 48/CP/2019 du 21 février 2019 accordant une subvention à l'association DISTRICT DE HIHIFO - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu la Demande déposée par M. SALUA Pelenato « FAIPULE », Président de l'Association du district de Hihifo dont le siège social est au « Fale Puleaga » de Vaitupu – Hihifo ;

Vu la Lettre de convocation n° 09/CP/2019/MGL/mnu/us du 31 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 février 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 FCFP)** en faveur de l'association DISTRICT DE HIHIFO pour les travaux d'agrandissement d'abris pour l'accueil des familles et de la population dans le cadre de l'ordination de l'Evêque de Wallis et Futuna prévue pour le 24 mars prochain.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de DISTRICT DE HIHIFO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-222 du 29 mars 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/CP/2019 du 21 février 2019 accordant une subvention à CHORALE DE TAOA - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/CP/2019 du 21 février 2019 accordant une subvention à CHORALE DE TAOA - Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 52/CP/2019 du 21 février 2019 accordant une subvention à CHORALE DE TAOA - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme Seletute LEMO, Présidente de l'association CHORALE DE TAOA dont le siège social est à Taoa, Alo ;
Vu la Lettre de convocation n° 09/CP/2019/MGL/mnu/us du 31 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 février 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** en faveur de CHORALE DE TAOA pour les frais de déplacement de ses membres en Israël en juin 2020.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de CHORALE DE TAOA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 03, sous-fonction 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-223 du 29 mars 2019 Fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2019-133 du 28 février 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 mars 2019 ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 mars 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCPF/litre**
Super carburant sans plomb	175,6
Gazole (diesel) route	167,6
Gazole vendu à EEWF	131,6
Pétrole lampant	170,2

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-133 du 28 février 2019 susvisé, est applicable à compter du **1er avril 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-224 du 29 mars 2019 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles - Wallis/Futuna au titre de l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 23 février 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 1er acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2019. Cet acompte s'élève à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent neuf mille soixante-neuf francs pacifique (199 809 069 XPF), calculée sur la base de la compensation maximale conventionnelle soit (499 522 673 XPF), et se décompose de la façon suivante :

- 1er acompte – 40% de la subvention
  199 809 069 XPF
  (selon l'article 7 de la convention)

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-225 du 29 mars 2019 autorisant le versement du reliquat de la subvention 2018 à l'Association pour le Droit à l'initiative Économique (ADIE) Participation du Territoire au fonctionnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention 2018-2020 ;
Vu la présentation du rapport d'activités de l'ADIE au titre de son action à Wallis et Futuna en 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement du reliquat de la subvention au titre de l'exercice 2018, à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), soit la somme de six millions quatre cent mille francs pacifique (6 400 000 XPF).

<u>Article 2</u> : Le versement sera effectué au bénéfice de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), au compte n° 17499.00010.16147202013.26, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement.

<u>Article 3</u> : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, Fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6568, env 7843 – « Fonctionnement de l'ADIE » - Exercice 2019.

<u>Article 4</u> : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Affaires Economique et du Développement, et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-226 du 29 mars 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2019 (Prime à la naissance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-456 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant création d'une prime à la naissance ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de trois millions cent mille francs pacifique (3.100.000 XPF).

<u>Article 2</u> : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable

au budget territorial, exercice 2019, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre fonctionnel 935, ligne de crédits n° 17039 « Prime à la naissance ».

Article 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-227 du 29 mars 2019 autorisant le versement d'une subvention à l'association "Sio Fo'ou", "un autre regard".

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association « Sio Fo'ou » « un autre regard », d'une subvention d'un montant de deux millions trois cent quatre-vingt-six mille six cent trente-cinq francs pacifique (2 386 635 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement de la mise en place de différentes actions menées par « Sio Fo'ou » « un autre regard » et fera l'objet d'un virement sur le compte de ladite association ouvert auprès de la Direction des finances publiques sous le n° 10071.98700.00000005443.36.

Article 3 : La dépense, résultant du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2019, fonction 51, s/rubrique 511, nature 65748, chapitre fonctionnel 935, ligne de crédits n° 18255 « CDE/Subvention association PH SIO FO'OU ».

Article 4 : La Présidente de l'association « Sio Fo'ou » (« un autre regard ») adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-228 du 29 mars 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Sufenale TAUGAMOA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2018 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIÉ, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais

d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 18-2018 en date du 05 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2018-957 du 19 décembre 2018-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Sufenale TAUGAMOA, sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 400 000 XPF (quatre cent mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-229 du 29 mars 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépuille mortelle de Madame Malia LATA née KILAMA dite TAPAIO Malia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 02-2019 du 25 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Malia LATA née KILAMA dite TAPAIO Malia, sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 370 000 XPF (trois cent soixante dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019,

fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Les décisions n° 2019-244 et 2019-245 du 18 mars 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-246 du 18 mars 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PROUX QUINCAILLERIE EURL »** concernant :

- **Mademoiselle « TITILAIKI Graziella » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « VENDEUSE ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » - **Centre financier : 0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel*** **: 0138-02-11,** ***centre de coûts*** **: ADSITAS986,** ***Activité*** **: 13802030203,** ***PCE*** **: 6521140000.**

Décision n° 2019-247 du 18 mars 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« GARDERIE CHEZ MICKY »** concernant :

- **Mademoiselle « MUNIKIHAAFATA Mafu-Ofa Marion » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste d'« Assistante de Puéricultrice ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » - **Centre financier : 0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel*** **: 0138-02-11,** ***centre de coûts*** **: ADSITAS986,** ***Activité*** **: 13802030203,** ***PCE*** **: 6521140000.**

Décision n° 2019-248 du 18 mars 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« UVEA MARINE SERVICES »** concernant :

- **Madame « SUVE née ALIKILAU Marie - Antoinette » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Secrétaire Polyvalente ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » - **Centre financier : 0138-DR03-D986,** ***domaine fonctionnel*** **: 0138-02-11,** ***centre de coûts*** **: ADSITAS986,** ***Activité*** **: 13802030203,** ***PCE*** **: 6521140000.**

Décision n° 2019-249 du 18 mars 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LAUOUVEA Tauliki** inscrite en **1ère année de Licence Info-TREC7** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme LAUOUVEA Lolesio ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna** la somme de **57 210 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-250 du 18 mars 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LAUOUVEA Moelogo** inscrite en **2ème année de Licence Eco-Gestion-Nouméa-TREC7** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme LAUOUVEA Lolesio ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna** la somme de **52 310 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-251 du 18 mars 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TOAFATAVAO Raymonde** inscrite en **1ère année de Licence Eco-Gestion-Nouméa-TREC7** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport

aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la BCI Vallée du Tir** la somme de **43 345 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-252 du 20 mars 2019 accordant la prise en charge de frais divers à un stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur Siale VAIVAIKAVA**, l'intéressé suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie - depuis le 04 février 2019 au 10 décembre 2021.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Monsieur VAIVAKAVA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Il bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre des coûts : ADSADMS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2019-253 du 20 mars 2019 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission Territoriale de l'handicap et de la dépendance (CTHD) prévu le 26 mars 2019 sur Wallis pour : « Messieurs : Soane Malia TUUGAHALA - UFIGAKI - Sosefo MOTUKU - TUIASOA - Monsieur Penetiketo LAPE - association des handicapés de Futuna, Sosefo TAKALA - Président de l'handisport de Futuna ».

Est accordé à Messieurs : **Messieurs : Soane Malia TUUGAHALA - UFIGAKI - Sosefo MOTUKU - TUIASOA - Monsieur Penetiketo LAPE - association des handicapés de Futuna et Sosefo TAKALA - Président de l'handisport de Futuna** un titre de transport sur le trajet FUTUNA/WALLIS/FUTUNA pour la réunion de la CTHD du : **26/03/2019** à Wallis.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2019, 51-518-6245-935 (6779) - Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2019-254 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUIMAONO Fabrice, Hauono.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FUIMAONO Fabrice, Hauono, né le 01/02/1977 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à M. FUIMAONO Ernest sur son compte ouvert à LA BANQUE POSTALE NANCY CENTRE FINANCIER.

Le versement sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

Décision n° 2019-255 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LAVUIA Paulo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LAVUIA Paulo, né le 16/12/1946 à Wallis et son épouse Madame SEUVEA ép. LAVUIA Sita, née le 20/03/1953 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 219-256 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KITEAU ép. MUSUMUSU Elisapeta, Niuliki et son frère Monsieur KITEAU William.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KITEAU ép. MUSUMUSU Elisapeta, Niuliki, née le 05/02/1987 à Wallis et son frère Monsieur KITEAU William, né le 29/11/1989 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-257 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KITEAU Emanuele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KITEAU Emanuel, né le 08/05/1982 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-258 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FIAKAIFONU Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FIAKAIFONU Petelo, né le 08/07/1955 à Wallis et à son épouse Madame MAUVAKA ép. FIAKAIFONU Malia, née le 28/17/1962 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-259 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame PATEA Alesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur PATEA Alesio, né le 17/07/1943 à Futuna et à son épouse Madame LAPE ép. PATEA Malia Sutita, née le 06/10/1939 à Futuna, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-260 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TITILAIKI Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TITILAIKI Petelo, né le 30/11/1957 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-261 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIGANA Sosefo et son fils Clovis.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUIGANA Sosefo, né le 22/03/1953 à Futuna et son fils Monsieur

TUIGANA Clovis, né le 04/05/1988 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2019-262 à 2019-305 du 21 et 22 mars 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-306 du 25 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MOTUHI Malia Felosia** inscrite en **1ère année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Professionnel et Technologique La Providence - CHOLET Cedex (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-307 du 25 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **VEGI Isaac** inscrit en **1ère année de Master Génie Industriel Mécanique struct.** à l'Université Paris Nanterre (92).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-308 du 25 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **NIULIKI Armella** inscrite en **1ère année de PACES** à l'Université Toulouse III Paul Sabatier (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-309 du 25 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Mulhouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TOLIKOLI Dominique** inscrite en **1ère année de DUT GEA Tronc commun** à l'Université Haute-Alsace - MULHOUSE (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-310 du 25 mars 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle NETI Losalia** inscrit en **2ème année de BTS Economie Sociale Familiale** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

La mère de l'intéressée, **Mme NETI Malia Ana** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna** la somme de **29 750 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-311 du 25 mars 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr NETI Sosefo** inscrit en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

La mère de l'intéressé, **Mme NETI Malia Ana** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna** la somme de **36 310 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 - Nature : 6245.

Les décisions n° 2019-312 à 2019-328 du 25 mars 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-329 du 26 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **LEBON Sydney** inscrite en **2ème année de Licence Info-Comm** à l'Université Rennes 2 (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-330 du 26 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU ép. MAIE Marie France, Obéline.

Il est octroyé une aide simple à Madame LIUFAU ép. MAIE Marie France, Obéline, née le 23/03/1977 à Wallis, demeurant au village de Gahi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-331 du 26 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Thierry.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAIKILEKOFE Thierry, né le 28/03/1978 à Futuna, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-332 du 26 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille SAVEA Petelo.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Monsieur SAVEA Petelo, né le 19/05/1963 à Futuna, son épouse Madame PUAKAVASE ép. SAVEA Malekalita, née le 04/08/1967 à Port-Vila, leur fille Mademoiselle SAVEA Moana, Tau, Alana, Jessica, Maira, née le 10/08/2005 à Wallis et Madame KAFIKAILA ép. PUAKAVASE Malia, née le 06/11/1951 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 4 = 81 144 FCFP (soit 679,98 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les Décisions n° 2019-333 à 2019-482 du 27 mars 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-483 du 28 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NOFONOFO ép. LAGGER Amélia, Visesia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame NOFONOFO ép. LAGGER Amélia, Visesia, née le 02/09/1953 à Futuna, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-484 du 28 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFELE Mikaele, Hauhetoa.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUFELE Mikaele, Hauhetoa, né le 05/09/1993 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-485 du 28 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FELOMAKI ép. SAVEA Malekalita et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FELOMAKI ép. SAVEA Malekalita, Palaka, née le 09/11/1968 à Futuna et sa fille Mademoiselle FELOMAKI Malia Pasikate, née le 14/04/1990 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-486 du 28 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAKASI Lafaele et leur petite fille.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monieur TAKASI Lafaele, né le 15/05/1960 à Futuna, son épouse Madame AMOSALA ép. TAKASI Selina, née le 03/04/1967 à Futuna et leur petite fille Mademoiselle TAFILI Lynaelle, Susitina, Maïana, Tafeamamao, née le 04/06/2016 à Orléans (France), demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1 680 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-487 du 28 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Ilene et son père.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KELETAONA Ilene, née le 03/06/1972 à Futuna et son père Monsieur KELETAONA Mikaele, né le 29/03/1946 à Futuna, demeurant au village de Nuku royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-488 du 28 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **FUAHEA Tuiha'atala** inscrite en **1ère année de DUT GEA** à l'Université d'Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-489 du 28 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TUFELE Noga** inscrite en **1ère année de Licence Sciences et Technologies** à l'Université de Bretagne Sud - Site de Vannes (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Décision n° 2019-490 du 28 mars 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TAUHOLA Bernadette** inscrite en **1ère année de BTS Technico-Commercial** au Lycée Professionnel Jacques LE CARON - ARRAS (62).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 20 - Nature : 6245.

Les décisions n° 2019-491 à 2019-495 du 29 mars 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-496 du 29 mars 2019 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport de personnes de Monsieur Paulo MASEI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport en mer de Monsieur Paulo MASEI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.a de la convention susvisée.

Le montant est de **771 210 FCFP** qui correspond à 2 570 700 x 30 % = **771 210 F CFP**, et sera versé sur le compte de BNP PARIBAS de MOANA SERVICES.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-497 du 29 mars 2019 accordant la prise en charge de frais divers à une stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Madame Vanilda ILOAI ép. MAIAU**, l'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaire et Sociales de Nouvelle Calédonie - depuis le 04 février 2019 au 10 décembre 2021.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Madame ILOAI, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 01-38-02-30, centre de coûts : ADSADMS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.**

Les décisions n° 2019-498 à 2019-500 du 29 mars 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

ANNONCES LÉGALES

Nom : LUA ép. PUA
Prénom : Sesilia
Date de naissance : 08/06/1979 à Futuna
Domicile : Toloke - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Autre commerce de détail en magasin non spécialisé.
Adresse du principal établissement : Toloke - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUISEKA
Prénom : Tominiko
Date de naissance : 09/10/1986 à Futuna
Domicile : Taoa - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Cultures de plantes à boissons.
Adresse du principal établissement : Taoa - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : STEINEUR
Prénom : Marie-Pierre
Date de naissance : 18/08/72 à Montpellier
Domicile : Mata'Utu
Nationalité : Française
Activité : Animatrice de gym.
Enseigne : **STEINEUR**
Adresse du principal établissement : Agence Prévention Santé
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : NIULIKI
Prénom : Afalaato
Date de naissance : 21/11/1979 à Futuna
Domicile : Kaleveleve - Taoa - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Construction de maisons individuelles
Enseigne : **NAVI CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Taoa - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUIFUA
Prénom : Patelise Niukimoana Leone
Date de naissance : 05/01/1990
Domicile : Toafa - Malae - 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : Boulangerie
Enseigne : **NIUKIMOANA**
Adresse du principal établissement : Toafa - Malae - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : FISIIPEA ép. SIAKINUU
Prénom : Noeline
Date de naissance : 02/06/70 au Vanutu
Domicile : Alele - Auli - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Commerce
Enseigne : **RELAIS D'ALELE**
Adresse du principal établissement : Alele - Auli - Hihifo - Wallis
Fonde de pourvoir : TAKE Heinui
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : PERRIER
Prénom : Joel Raymond Joseph
Date de naissance : 11/06/1955 à Laval
Domicile : Faleleu - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Enseigne : **PERRIER**
Adresse du principal établissement : Faleleu - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : PIPISEGA
Prénom : Samuele
Date de naissance : 30/10/1990 à Futuna
Domicile : Taoa - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Commerce de détail de carburant en magasin spécialisé et vente directe
Enseigne : **DCFPB**
Adresse du principal établissement : Kaleveleve - Taoa - Alo - Futuna
Fonde de pourvoir : BADIN David
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : FOTOFILI
Prénom : Pooi Nivaleto
Date de naissance : 02/10/1949 à La Foa
Domicile : Haupea - Vailala - Hihifo
Nationalité : Française
Activité : Agriculteur et éleveur
Enseigne : **FOTOFILI**

Adresse du principal établissement : Haupea - Vailala - Hihifo
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : NAU
Prénom : Malia
Date de naissance : 06/08/1959 à Futuna
Domicile : Ono - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Elevage de poules pondeuses
Adresse du principal établissement : Lalafu - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAKATASI KI LE TOU KA'AU »

Objet : Réaliser des actions à caractère économique, social et culturel afin de contribuer à l'instauration d'une plus grande égalité des chances.
- Accompagnement des petits producteurs (artisanaux, locaux,…) : Commercialisation des produits (artisanaux, locaux…) Appui à la professionnalisation.
- Aide aux personnes à faibles voire sans revenus : Etude des besoins et mise en place de solutions adaptées. Organisation d'activités économiques pour la concrétisation du projet.
- Accompagnement des étudiants en phase de départ du territoire : Démarches administratives locales et extérieures.
- Participation aux activités de lutte contre les fléaux.

Le siège social : Toloke - Sigave - 98620 Futuna.
Bureau :

Président	KELETAONA Miliano
Vice-Présidente	MANUSAUAKI Maryling
Secrétaire	VANAI Setefano
2ème secrétaire	PUA Sesilia
Trésorière	ALAKILETOA Makelina
2ème Trésorier	TAKASI Marie-Jean

N° et date d'enregistrement
N° 125/2019 du 20 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003665 du 20 mars 2019

Dénomination : « ASSOCIATION MAUGA »

Objet : Entretien des lieux de culte. Restauration de la mangrove. Pêche et artisanat.
Le siège social : Halalo - Mua - Wallis.
Bureau :

Président	FUAPAU Falakiko
Vice-Président	TOGIAKI Soselito
Secrétaire	FENUAFANOTE Sifina
2ème secrétaire	SAVEA Lima
Trésorière	LAGIKULA Yvonne
2ème Trésorière	SEO Salomé

N° et date d'enregistrement
N° 126/2019 du 20 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003666 du 20 mars 2019

Dénomination : « LA VOIX DU PEUPLE D'ALO »

Objet : - Sécuriser l'identité de la Coutume de Futuna Alo qui fonctionne dans le cadre d'une coexistence entre un statut de Droit Commun et une organisation coutumière ancestrale. - Harmoniser une relation avec l'Etat à travers un statut particulier reconnu dont la

coutume est l'élément moteur. - Soutenir l'application du Droit Coutumier.
Le siège social : Malae - Alo - Futuna.
Bureau :

Président	TAKANIKO Setefano
Vice-Présidente	KATOA Peata
Secrétaire	NAU Fololita
2ème secrétaire	PIPISEGA ép FAUA Sita
Trésorier	TAKASI Falakiko
2ème Trésorier	IKASA Alefeleto

N° et date d'enregistrement
N° 129/2019 du 21 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003667 du 20 mars 2019

Dénomination : « ASSOCIATION FAIGAI »

Objet : Création : Tenues des assemblées périodiques, habillement (kofu loto, kie, broderie etc…). Participation - Expositions extérieurs : Organisation et présentations dans les foires de l'Etranger. Hospitalité - Conservation : Accueil traditionnel (kasoa, colliers, coquillages etc…)
Le siège social : Lalopuka - Leava - 98 620 Sigave - Futuna.
Bureau :

Présidente	FOTUTATA Lomana
Vice-Présidente	TAUKOLO Emelita
Secrétaire	TAUKOLO Vanina
2ème secrétaire	TAUKOLO Malia Telesia
Trésorier	FALELAVAKI Jean-Jacques
2ème Trésorière	MAUGATEAU Malia Mikaele

N° et date d'enregistrement
N° 137/2019 du 22 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003668 du 21 mars 2019

Dénomination : « MATAMOANA »

Objet : Initier les jeunes du village de Fiua au développement de leur territoire (activités culturelles, activités contre la pollution de l'environnement, activités sportives, etc.)
Le siège social : Fiua lieu-dit Falelafi - Sigave - Futuna.
Bureau :

Président	MANUOPUAVA Folivao
Vice-Présidente	MALAU Marie-Noëlle
Secrétaire	SEALEU Melekiola
2ème secrétaire	FELOMAKI Petela Christiane
Trésorière	TUUFUI Pelenatita
2ème Trésorier	VAOHEILALA Pelenato

N° et date d'enregistrement
N° 157/2019 du 28 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003669 du 28 mars 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « EAU VIVE DE SIGAVE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	LUA ép. PUA Sesilia
Vice-présidente	SEALEU ép. LAKINA Salafina
Secrétaire	POOI ép. TALOMAFAIA Pamela
2ème Secrétaire	VAKALEPU Atelaika
Trésorier	LAKINA Petelo Tavele
2ème Trésorier	PUA Ueta

Le Président et le Trésorier sont chargés de procéder à toutes formalités et opérations financières au titre de l'association. En cas d'absence du Président ou du Trésorier, leurs adjoints signeront à leur place.
N° et date d'enregistrement
N° 124/2019 du 20 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000157 du 20 mars 2019

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SISIA-ONO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	SOLIVERES A-Marie
Secrétaire	PLESDIN Jean-Marc
2ème Secrétaire - Élève	MAITUKU Trémaine Niuliki
Trésorier	PALMA Marc
2ème Trésorier - Élève	BERGEON Enzo

Il a été décidé que le Président, Mme SOLIVERES A-M et le Trésorier, Mr PALMA M, peuvent signer pour toutes les opérations bancaires (une seule signature suffit).
N° et date d'enregistrement
N° 127/2019 du 20 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000097 du 20 mars 2019

Dénomination : « ASSOCIATION LA JEUNESSE DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	MASEI Sefilino
Vice-président	ATUVASA Samino
Secrétaire	TAKALA Tanya
2ème Secrétaire	TAFILI Etuale
Trésorière	TUFELE Nirvana
2ème Trésorière	MALAU Marie-Noëlle

Tous comptes seront signataires titulaires le président et la 1ère trésorière, en cas d'empêchement le vice-président et la 2ème trésorière signeront à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 135/2019 du 22 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000066 du 21 mars 2019

Dénomination : « PARENTS BOURSIERS A WALLIS DU ROYAUME DE ALO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TAKASI Kapeliele
Vice-présidente	FANENE Anaise
Secrétaire	GATA Noelita
2ème Secrétaire	FAUA Sita
Trésorier	FAUA Soane Gigitau
2ème Trésorière	NAU Epifania

Les signataires seront : Le Président (Mr TAKASI Kapeliele), La Vice-Présidente (Mme FANENE Anaise) et le premier Trésorier (FAUA Soane au cas où l'un des deux premiers membres ne soient pas là.

N° et date d'enregistrement
N° 136/2019 du 22 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000273 du 21 mars 2019

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE SAUSAU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TIALETAGI Filipo
Vice-président	TAUKOLO Soane
Secrétaire	ATUVASA Vaiga
2ème Secrétaire	KELETOLONA Samuele
Trésorier	LAUOUVEA Lolesio
2ème Trésorier	FOLITUU Samino

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte auprès des guichets du Trésor Public de Wallis et Futuna devront comporter les trois signatures Président, 1er Secrétaire, 1er Trésorier. En cas d'absence de l'une des trois, le Vice-président, le 2ème Secrétaire et le 2ème Trésorier auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 143/2019 du 27 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000152 du 27 mars 2019

Dénomination : « CLUB DE VOLLEY BALL PELENOA »

qui devient

« PELENOA MULTISPORTS »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, de la dénomination et de l'objet de l'association.
- Cette association a pour but le développement de la pratique du sport en compétition, en loisirs pour tout public. L'association s'interdit toute discutions ou manifestation présentant un caractère politique.
Bureau :

Président	TAFILI Etuale Mukoifenua
Vice-président	TUVINI Vao
Secrétaire	LIE Lydie
2ème Secrétaire	FAUA Valelia
Trésorier	LIE Kilisato
2ème Trésorière	TUIHOUA Elena

N° et date d'enregistrement
N° 144/2019 du 27 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000249 du 27 mars 2019

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	Mme LACOUR (Proviseur par interim)
Secrétaire	Mr LASNIER (Professeur d'EPS)
Trésorier	Mr JOLFRE (Professeur d'EPS)

N° et date d'enregistrement
N° 145/2019 du 27 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000142 du 27 mars 2019

Dénomination : « TAOFI FAIVA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	LAGIKULA Zoé
Vice-présidente	KULIMOETOKE Rebecca
Secrétaire	MOELIKU Emilie
2ème Secrétaire	EYLER Bélinda
Trésorière	MUNI Fatima
2ème Trésorier	TALAIHAGAMAI Atelemo

Désignation de 3 personnes signataires pour le compte bancaire de l'association : LAGIKULA Zoé, MUNI Fatima, et TALAIHAGAMAI Atelemo en cas d'absence de l'une des deux..

N° et date d'enregistrement
N° 158/2019 du 28 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000387 du 28 mars 2019

Dénomination : « MAISONS FLEURIES »

Objet : Reconduction du bureau directeur et des signataires du compte bancaire. Cotisation 2019. Projet ouvrage bilingue français/Faka'Uvea.
Bureau :

Présidente	TOA Epifania
Vice-présidente	TAOFIFENUA Malia-Ana
Secrétaire	FOLOKA Koleta
2ème Secrétaire	TOA Clarisse
Trésorière	MUNIKIHAAFATA Malia
2ème Trésorière	TOA Gabriella

Les signataires du compte bancaire restent inchangés : la Présidente TOA Epifania, et la Trésorière MUNIKIHAAFATA Malia. En l'absence de l'une des deux, la secrétaire FOLOKA Koleta la remlpacera.

N° et date d'enregistrement
N° 159/2019 du 28 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000447 du 28 mars 2019

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEPA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	LAGIKULA Atonio
Vice-présidente	TAUVALE Kilisitina
Secrétaire	TAUFANA Ana
Trésorier	LIUFAU Fapiano
2ème Trésorier	LATUNINA Soane

N° et date d'enregistrement
N° 161/2019 du 29 mars 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000472 du 29 mars 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF